

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



## **69<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**DECLARATION FAITE PAR**

**Madame NTUMBA DA SILVA**  
**Chef de Bureau à la Direction des Organisations Internationales**  
**Ministère des Affaires Etrangères,**  
**Coopération Internationale et Francophonie**

**Devant la Sixième Commission**

**Point 83 de l'ordre du jour intitulé :**

**« LA PORTEE ET L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA COMPETENCE  
UNIVERSELLE »**

**New York, le 15 Octobre 2014**  
*(A Vérifier à l'Audition)*

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AUPRES DES NATIONS UNIES  
866 UNITED NATIONS PLAZA, SUITE 511, NEW YORK, NY 10017  
Tel: 212-319-8061, Fax: 212-319-8232

**Monsieur le Président,**

Ma délégation voudrait souscrire aux déclarations faites ce matin par les Représentants de l'Afrique du Sud au nom du Groupe Africain et de l'Iran au nom du Mouvement des pays Non Alignés. Elle a pris acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/69/174. L'examen de ce rapport appelle de la part de ma délégation les constats suivants :

**Primo**, de manière générale, les Etats ne sont pas disposés à inclure la compétence universelle dans leurs lois nationales et, même quand ils l'ont fait, à la mettre en œuvre. La raison de ces réticences est à rechercher dans l'absence de précision sur les modalités d'application de la compétence universelle, les difficultés d'une mise en œuvre effective et l'immunité « coutumière » des dirigeants étrangers pendant leurs fonctions, voire même après la fin de leurs fonctions ;

**Secundo**, seule une infime minorité d'Etats ont inscrit dans leurs lois la compétence universelle de leurs juridictions nationales ;

**Tertio**, il existe une diversité des modalités d'application de la compétence universelle.

Dans ces conditions, il est plus que probable que le Principe de la Compétence universelle ait été utilisé de manière quelque peu abusive. Par conséquent, notre Groupe de travail doit s'investir dans la définition des règles claires, susceptibles de régir l'application de la compétence universelle, l'exploitation des moyens de nature à garantir l'universalisation de l'application de la compétence universelle et; l'assurance de la conformité des règles à définir avec les règles générales du droit coutumier international.

**Monsieur le Président,**

Le principe de la compétence universelle permet certes à un Etat d'exercer sa compétence sans tenir compte d'un quelconque lien de rattachement avec la situation de telle sorte qu'il suffit que l'accusé soit présent sur le territoire d'un Etat, pour rendre ce dernier compétent pour le juger. Il n'est certes pas permis de méconnaître son rôle dans la lutte contre l'impunité des crimes graves, mais il y a des juristes qui, comme Marc Henzelin pensent que « l'émergence de la Cour pénale internationale devrait permettre de constater l'obsolescence et même l'inopportunité dans le monde actuel de certaines modes ou constructions théoriques».

Les limites à la compétence des tribunaux ad hoc et même à celle de la CPI, ainsi que le volume important de plaintes déposées devant les tribunaux des

Etats qui exercent leur compétence universelle démontrent combien cette dernière demeure au centre de la lutte contre l'impunité dont il est un élément clé. En dépit de son importance toujours accrue, l'histoire récente de l'application de ce principe reste jonchée d'exemples de réactions passionnées des Etats et de tensions diplomatiques ; réactions et tensions qui traduisent un réel malaise dont l'examen actuelle de la question ne constitue que la partie visible de l'iceberg.

### **Monsieur le Président,**

Si on est réellement animé de la volonté d'aboutir à une solution équitable, on doit avoir le courage de regarder les choses avec un minimum d'objectivité. Il est certes bon que les Etats exercent leur compétence universelle pour ne pas laisser impunis des cas de torture, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou encore de génocide. Mais ma délégation pense qu'il existe des préalables sur lesquels un consensus est nécessaire pour faciliter l'exercice sans heurt de la compétence universelle. Par exemple, il est vrai que l'obligation d' « extraditer ou de poursuivre » est énoncée dans un certain nombre de traités multilatéraux visant à assurer la coopération internationale aux fins de la répression de certains types de comportements criminels. Mais comme le font observer les hommes de doctrine, «... le principe *aut dedere aut judicare* ne doit pas être considéré comme une panacée dont l'application universelle permettrait de remédier à toutes les faiblesses et défaillances dont l'extradition souffre depuis longtemps. Le faire, reviendrait, de l'avis de ma délégation, à faire un usage abusif du principe de la compétence universelle.

Bien plus, des nombreux Etats n'ont pas encore introduit dans leur législation interne les dispositions nécessaires à l'incrimination et la poursuite de ces crimes internationaux, ce qui complique à certains égards, la coopération entre Etats en la matière. Dans le cas de mon pays par exemple, l'article 3 du Code Pénal prévoit que, je cite :

*« Toute personne qui, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi Congolaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois, peut être poursuivie et jugée en République Démocratique du Congo, sauf application des dispositions légales sur l'extradition. La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public.*

*Quand l'infraction est commise contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi congolaise est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.*

*Toutefois, pour les infractions autres que celles du titre VIII et des deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, aucune poursuite*

*n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.*

*Sauf dans les cas prévus par le titre VIII et les deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé en République Démocratique du Congo ».*

Fin de citation.

**Monsieur le Président,**

En dehors de cette allusion lointaine et générale, la RDC ne dispose pas de loi de compétence universelle. Ainsi, on est obligé de trouver un « modus vivendi » pour effacer l'illusion qu'un Etat ou un groupe d'Etats se seraient arrogés le monopole de punir universellement au détriment des autres. Pour ceux qui suivent la question de très près, on a vu dans un passé récent, une trentaine de hauts représentants d'Etats étrangers, anciens ou en exercice, curieusement issus pour la plupart de l'hémisphère Sud, faire l'objet d'une instruction pénale de la part d'un juge exerçant sa compétence universelle. A l'opposé, si chacun des 193 Etats qui composent aujourd'hui les Nations-Unies exerce une telle compétence, il ne pourrait en résulter qu'une monstrueuse cacophonie, alors qu'il est plus que jamais nécessaire d'établir un certain "ordre" dans des relations qui, la mondialisation aidant, ne cessent de s'internationaliser.

Le malaise devient perceptible et l'équation se complique davantage lorsqu'on aborde la question sous l'angle des immunités car, il est souvent délicat pour un Etat qui applique sa compétence universelle, d'aller à l'encontre d'une immunité octroyée par un Etat tiers. S'agissant justement de cette question des immunités, je vous invite à apprécier l'exercice par le juge universel de sa fonction de gardien de la légalité internationale à travers son arrêt du 14 février 2002. C'est un arrêt qui fait et qui fera date dans les annales du droit international de notre temps et qui va définitivement fixer les zones d'ombres liées à la question des immunités.

Pour terminer, que faut-il donc faire pour parvenir à une meilleure acceptation de la compétence universelle ? D'un point de vue général, et comme je l'ai dit tantôt, il semble qu'une certaine uniformisation soit de rigueur. Il s'agit de procéder à une harmonisation des termes et des concepts liés à la compétence universelle. En d'autres termes, il s'agit de rechercher un consensus au niveau international de ce qui est sensé constituer la compétence universelle. Quoiqu'il en soit, ma délégation reste ouverte et flexible à toute proposition qui tendrait à arrêter de manière décisive et consensuelle des critères légaux et modalités d'application équitables de ce principe, pour qu'il retrouve la place qui lui revient dans la lutte contre l'impunité.

**Je vous remercie.**